



322751 - Comment se laver quand on porte une bande collante qui fixe une pompe à insuline dont le remplacement en cas de retrait coûte cher?

question

Je souffre du diabète et je porte une pompe à insuline et un appareil pour un contrôle permanent du glucose. Les deux sont fixés à la peau à l'aide d'une bande collante à remplacer tous les trois à sept jours. Il n'est pas difficile de l'enlever, mais dès qu'on la détache, on doit la remplacer par une bande neuve. Celle-ci étant très couteuse, il est difficile de l'acheter. On ne l'installe pas à cause d'une quelconque blessure, mais juste pour prévenir l'infiltration de l'eau. Est-il permis de prendre un bain tout en la portant, quand on sait que l'eau n'arrive pas à cette partie de la peau?

Par ailleurs, que devrait-on faire si une personne commettait délibérément un acte qui nécessite les grandes ablutions comme la masturbation ou le rapport intime alors qu'elle porte cette bande? Faudrait-il qu'elle attende de trois à sept jours afin de pouvoir remplacer la bande et faire les ablutions pour un seul jour puis attendre encore 7 autres jours?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, les grandes ablutions nécessitent le lavage complet du corps avec de l'eau. Si le corps porte un bandage dont le retrait ne représente aucun inconvénient, on le retire.

Ibn Qoudamah (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans al-Moughni (1/173): « al-Qadi dit à propos des bandes collées sur les blessures: si leur retrait n'entraîne aucun préjudice, on les retire et lave la partie saine de l'organe et fait du tayammum (purification à l'aide du sable) pour la partie blessée en massant sur la blessure. Si le retrait de la bande entraîne un préjudice, on l'assimile à un bandage médical et masse dessus. » Voilà ce qu'il faut faire, quand on traite un bandage qui protège une blessure. En l'absence de celle-ci, on le fait a fortiori. Si toutefois le retrait



de la bande entraîne un préjudice financier évident dû à la cherté de son prix, il est permis de la manitanir et de recourir au tayammum pour prévenir le mal.

L'auteur de akhsaroul moukhtasaraat dit: « ou si son usage fait craindre un préjudice physique ou financier ou autre...» L'auteur du commentaire du précédent ouvrage intitulé kashf al-moukhaddarat (1/81) explique: « ou si son usage fait craindre un préjudice physique ou financier ou autre...comme une blessure ou un grand froid ou l'éloignement de ses compagnons de route, ou la soif pour soi-même ou pour un autre être humain ou animal respectable, ou si on a besoin de l'eau pour faire du pain ou faire la cuisine ou parce qu'on ne peut l'obtenir qu'en payant un prix extrêmement cher par rapport au prix normal.» Ils (les ulémas) considèrent que l'augmentation exceptionnelle du prix de l'eau justifie le recours au tayammum.

Si vous êtes obligé de porter cet appareil et si son prix reste très cher, vous pouvez faire vos grandes ablutions et y ajouter le tayammum pour l'organe couvert par la bande de sorte à ce l'eau n'y parvienne pas. Et puis vous lavez le reste du corps. Vous agiriez de même si le bandage dépassait l'endroit concerné. C'est parce qu'il s'agit d'une bande qui ne protège pas une blessure et dont le retrait n'entraîne pas un préjudice. Aussi ne masse-t-on pas dessus mais on recourt au tayammum.

Deuxièmement, le rapport intime est permis, même s'il entraîne les grandes ablutions et nécessite le recours au tayammum. Une grande partie des ulémas l'autorisent à celui qui ne dispose pas de l'eau puisque'ils le lui recommandent.

An-Nawawi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans al-Madjmoue (2/209) : « ach-chafie dit dans al-Oum: « il est permis au voyageur d'avoir un rapport intime avec sa femme, même quand il ne dispose pas de l'eau. Il lui suffit de laver son sexe et de recourir au taymamum. Nos condisciples sont tous d'avis qu'il est permis d'avoir un tel rapport sans réserve. Voilà l'explication de notre doctrine (chafiite) »

Ibn al-Moundhir a attribué la permission du rapport intime à Ibn Abbas, à Djaber ibn Zayd, à al-Hassan al-Basri, à Qatadah, à ath-Thawri, à al-Awzaei, aux partisans de l'opinion personnelle, à



Ahmad, à Isaac. C'est encore le choix d'Ibn al-Moundhir.

Il a été rapporté qu'Ali ibn Abi Talib, Ibn Massoud, Ibn Omar et az-Zouhri ont dit que le voyageur n'a pas ladite possibilité. Quant au Malick, il dit: « j'aimerais qu'il ne couche avec sa femme que quand il dispose de l'eau. » Pour Ataa, si la distance qui le sépare du point d'eau peut être parcourue en trois jours, il ne doit pas coucher avec elle. Si la distance s'avère plus grande, il lui est permis de le faire. Deux versions ont été rapportées d'Ahmad à propos de la réprobation du rapport intime pour celui qui se trouve dans une telle situation. Notre argument (hanbalites) sur l'ensemble de ces questions est celui employé par Ibn al-Moundhir, à savoir que le rapport intime dans le cas que voilà est en principe licite. Dès lors, on ne peut pas l'interdire sans un argument.

Concernant le hadith d'Amre ibn Shouayb reçu de son père qui le tient de son grand -père en ces termes: « un homme a dit: messenger d'Allah! Il arrive qu'un homme part en voyage et ne dispose pas de l'eau. Peut-il avoir un rapport avec sa femme?- «Oui» (rapporté par Ahmad dans son Mousnad). Ce hadtith ne peut pas servir d'argument parce qu'il est faible pour avoir été transmis par al-Hadjdajd ibn Artaa qui est faible. Allah le sait mieux.» Si cela est institué dans le bain obligatoire, il en est de même a fortiori pour les autres bains. Il n' y a aucun inconvénient pour vous de prendre un bain recommandé par la Sunna ou pris pour le besoin de se nettoyer. Vous n'êtes pas tenu de vous priver de l'une quelconque de choses que voilà parce qu'elles sont licites et ne peuvent être interdite en l'absence d'un argument.

Quant à la masturbation, elle est interdite et doit être évitée en tout temps. Et cette interdiction se confirme avec force dans le cas en question. Voir la réponse donnée à la question n° [329](#) .

Allah le sait mieux.